

DOUANE - Article BREXIT

Maj 10/12/2020

Le Royaume-Uni est le deuxième marché d'exportation des vins et spiritueux français derrière les États-Unis et il occupe la 6e place en tant que consommateur mondial de vin.

Le Brexit va modifier les formalités douanières concernant les échanges de vins et de spiritueux avec le Royaume-Uni.

Les formalités aujourd'hui :

Tous les échanges physiquement expédiés avant le 31 décembre 2020 minuit seront traités sur la base des échanges intracommunautaires (déclaration d'échanges de biens) et les documents d'accompagnement électroniques DAE qui auront été émis, seront traités selon le principe actuel afin que leur apurement soit réalisé entre le 1er janvier et le 31 mai prochains.

Des changements à partir de quand ?

Ce n'est qu'à la fin de cette période de transition, au 1er janvier 2021, 00h00 heure française, que les formalités douanières sont rétablies pour les échanges avec l'UE.

Les formalités demain :

À compter du 1er janvier 2021, les opérateurs économiques vont devoir réaliser, en point frontière, des formalités douanières (formalités à des fins de sûreté-sécurité et formalités de dédouanement ou de transit).

Le Royaume-Uni ne faisant plus partie de l'Union Européenne, les produits soumis à accises (alcools et boissons alcooliques, tabacs manufacturés, produits énergétiques et électricité) ne pourront plus y être expédiés ou importés sous couvert d'un document d'accompagnement électronique (DAE).

Impacts pour le monde viticole et incidence sur la circulation des vins :

A l'importation comme à l'exportation, l'opérateur devra établir :

- un Document Administratif Électronique (DAE), via le téléservice GAMMA qui couvrira la circulation des produits entre le point frontière et le lieu de destination à l'import et entre le lieu de chargement et le point de sortie à l'export,- une déclaration en douane.

Ainsi, le DAE devra, à partir du 01/01/2021, être typé « export » et s'arrêter au point de sortie du territoire de l'Union Européenne (TDU).

L'opérateur qui exporte devra avoir le statut d'Entrepositaire Agréé (EA) codifié (numéro d'accises comportant la lettre « E ») et la caution solidaire (garantie) adaptée.

Le DAE pourra être remplacé par un titre de transit, le Royaume-Uni ayant indiqué qu'elle adhérerait à la convention commune de transit :

- à l'importation, le titre de transit (T1) couvre le déplacement des marchandises en suspension de droits et taxes sur tout le trajet (pas de DAE à créer) ;
- à l'exportation, le titre de transit (T2) couvre le déplacement des marchandises en suspension de droits et taxes sur tout le trajet mais le DAU export doit porter, en case 44, les références du n°CRA du DAE.

Pour l'instant, le cas particulier de l'Irlande du Nord reste en suspens.

Le formulaire VI-1 (prononcer lettres « vi »- chiffre 1) qui a pour objet de donner aux autorités de contrôle des pays de destination des éléments suffisants de confiance dans les produits vitivinicoles dont elles vont autoriser la commercialisation sur leur territoire, ne sera pas exigé par les autorités britanniques à l'importation jusqu'au 30 juin 2021 et des règles spécifiques d'étiquetage « UK » seront mises en place à compter du 01 octobre 2022.

En résumé :

- Au 1er janvier 2021, le Royaume-Uni ne pourra plus émettre/recevoir de nouveaux DAE intracommunautaire.
- Les mouvements initiés avant le 1er janvier 2021 pourront se terminer «normalement» jusqu'au 31 mai 2021.
- Au 1er janvier 2021 : pour tout mouvement à destination d'opérateurs au Royaume-Uni, un DAE typé export (pour la circulation au sein du territoire communautaire) et un DAU export devront être émis par les opérateurs UE.

Pour des mouvements à destination/au départ de l'Irlande du Nord, des précisions sont attendues.

La nécessité d'anticiper et de se préparer ?

Pour bien débiter à l'international, l'anticipation est de rigueur. Si les formalités ne seront fondamentalement pas très différentes, les vignerons français peuvent d'ores et déjà se préparer au Brexit en anticipant leurs souhaits et leur organisation. Que ce soit sur le plan commercial, administratif, financier ou logistique il convient d'inciter les opérateurs à se préparer. En effet, les impacts ne seront pas neutres sur les incoterms, la fluidité, les approvisionnements, le stockage, les logiciels /systèmes d'information.

Le maître mot est d'anticiper et de sécuriser son dédouanement.

Le Ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance a établi un guide douanier de préparation au Brexit <<https://www.douane.gouv.fr/sites/default/files/uploads/files/Brexit/guide-douane-brexit-entreprises-octobre-2019.pdf>> disponible sur le portail de la direction générale des douanes et droits indirects :

Il recense quelques questions utiles pour anticiper les changements :

- * J'obtiens un numéro EORI
- * Je décide qui remplira mes déclarations en douane
- * Je consulte les droits et taxes applicables
- * Je m'assure que mes biens ne sont pas soumis à une réglementation particulière
- * Je décide qui assurera le transport de mes produits
- * Je fiabilise mon dédouanement à l'export
- * Je prépare mon dédouanement à l'import

L'administration des douanes est prête, mais il importe que le monde de l'entreprise le soit également.

